

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Projet de documents pour les sessions de la Conférence des Parties

PROJET DE RESOLUTION CONF. 12.7 REVISE ET
PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Préparés par le groupe de travail sur les esturgeons, à la demande du Comité II.

RAPPELANT la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), et la résolution Conf. 11.13, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session;

SACHANT que les esturgeons et les polyodons de l'ordre des Acipenseriformes représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la pêche et le commerce illicites, la régulation de l'écoulement de l'eau, et la diminution des sites naturels de frai;

NOTANT la nécessité de poursuivre la recherche, et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries;

CONSIDERANT que les Etats eurasiens des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour préparer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illicites;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des spécimens d'esturgeons et de polyodons;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Etats des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks¹, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons et aux polyodons grâce à des programmes de gestion appropriés;

¹ Aux fins de la présente résolution, le mot "stock" est utilisé comme synonyme de "population".

- b) de réduire la pêche et le commerce illicites des spécimens d'esturgeons et de polyodons en améliorant les dispositions des lois qui régissent la pêche et l'exportation et leur application, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants des organismes compétents en matière de pêche aux esturgeons et aux polyodons, aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces; et
- d) de promouvoir des accords régionaux entre Etats des aires de répartition des espèces d'esturgeons et de polyodons en vue d'une gestion rationnelle et d'une utilisation durable de ces espèces;

RECOMMANDÉ, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon, que:

- a) ~~que~~ les Etats des aires de répartition octroient des licences aux exportateurs légaux de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons et tiennent un registre de ces personnes ou sociétés et fournissent une copie de ce registre au Secrétariat avant le 30 novembre de chaque année. sur demande. Le Secrétariat distribuera cette information aux Parties par le biais d'une notification;
- b) chaque partie qui importe, exporte et réexporte devrait établir, conformément au droit national, un système d'enregistrement pour les établissements de conditionnement et de réemballage se trouvant sur son territoire et fournir au Secrétariat la liste de ces établissements ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour selon les besoins. Une copie de la liste devrait être communiquée au Secrétariat avant le 30 novembre chaque année. Le Secrétariat distribuera cette information aux Parties par le biais d'une notification;
- bc) ~~que~~ les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le reconditionnement, le réétiquetage et la réexportation;
- ed) ~~que~~ les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;
- de) ~~que~~ les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes administratifs, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour ce qui est des espèces d'esturgeons et de polyodons; et
- ef) ~~que~~ les Parties envisagent l'harmonisation de leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar, afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 250 g de caviar par personne;
- g) les Etats des aires de répartition qui ont l'intention d'exporter, au cours d'une année donnée, des spécimens d'espèces d'Acipenseriformes provenant de stocks partagés, obtenus une année précédente, doivent informer le Secrétariat, avant le 31 janvier, de la nature et des quantités de spécimens qu'ils ont encore en stock et, l'ayant fait, des stocks de caviar restants pour l'exportation, le 31 mars au plus tard. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé une année précédente si celui-ci est exporté après le 31 mars de l'année suivante;
- h) aucune réexportation de caviar ne devrait être autorisée plus de 18 mois après la date d'émission du permis d'exportation original pertinent; et
- i) les parties devraient fournir au Secrétariat, régulièrement, des copies de tous les permis d'exportation et permis de réexportation émis pour autoriser le commerce du caviar.

RECOMMANDÉ² en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation, que:

- a) les Parties n'acceptent pas d'importations de quelque spécimens d'espèces d'Acipenseriformes que ce soit des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition³ sauf si le Secrétariat a confirmé que:
- i) les quotas d'exportation pour tous les spécimens d'espèces d'Acipenseriformes pour l'année en question ont été établis par les Etats des aires de répartition⁴ concernés et ont été communiqués aux Parties par le Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente;
 - ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) ont été établis sur la base des quotas de prise convenus entre les Etats qui offrent un habitat au même stock d'une espèce d'Acipenseriformes;
 - iii) les quotas de prise sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées; et
 - iv) les Etats des aires de répartition concernés se sont accordés, ~~à la satisfaction du Secrétariat~~, sur des quotas de prise et d'exportation compte tenu des informations fournies ~~à ce dernier~~ au Secrétariat avant le 30 novembre de l'année précédente sur l'état des stocks des espèces concernées et sur le respect, par les Etats des aires de répartition, des dispositions contenues dans les alinéas i) - iii) ci-dessus; et
- b) si un Etat de l'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire son quota établi conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres Etat de l'aire de répartition de ce stock;

PRIE instamment les Parties de mettre en œuvre sans délai l'étiquetage du caviar conformément aux annexes 1 et 2;

PRIE en outre instamment les Etats des aires de répartition de coopérer avec le Secrétariat pour mettre en oeuvre, selon un cycle triennal commençant en 2005, une évaluation réalisée par des experts compétents, sur l'application de la stratégie régionale de conservation et le régime de suivi pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions, conformément au paragraphe commençant par RECOMMANDÉ en outre, paragraphe a) ci-dessus et réagissent dûment aux résultats.

EN APPELLE aux Etats des aires de répartition, aux pays d'importation et aux experts et organisations appropriés, tels que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils envisagent, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés;

CHARGE le Secrétariat:

- a) d'aider, en collaboration avec les Etats des aires de répartition et les organisations internationales de ce secteur d'activité et des milieux de la conservation, à mettre au point une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des Acipenseriformes; et

² A la CdP13, il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux Etats des aires de répartition où il n'y a pas d'exploitation ni d'exportation commerciale de caviar provenant de stocks partagés. Il a également été décidé, toutefois, que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation d'autres produits d'esturgeons provenant de ces stocks.

³ *Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.*

⁴ *Pour les Etats qui n'ont pas de législation leur permettant d'établir des quotas d'exportation au niveau national, les quotas d'exportation communiqués aux Parties sont considérés comme des quotas d'exportation uniquement aux fins de la présente résolution.*

- b) d'aider à obtenir des moyens financiers des Parties, des organisations internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de ce secteur d'activité; et

~~ABROGE les résolutions suivantes:~~

- ~~a) résolution Conf. 10.12 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) — Conservation des esturgeons; et~~
- ~~b) résolution Conf. 11.13 (Gigiri, 2000) — Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar.~~

Annexe 1

Lignes directrices CITES pour un système uniforme d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar

- a) Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur primaire;
- b) Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:
- Caviar: œufs non fécondés, traités, des espèces d'Acipenseriformes.
 - Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de reconditionnement.
 - Etiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur.
 - Caviar pressé: caviar composé des œufs non fécondés d'une de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.
 - Conteneur primaire: boîte de conserve, jarre ou autre réceptacle directement en contact avec le caviar.
 - Usine de traitement: installations chargées dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.
 - Usine de reconditionnement: installations chargées de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.
 - Conteneur secondaire: réceptacle dans lequel sont placés les conteneurs primaires.
 - Code de source: lettre correspondant à la source du caviar, selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes (exemples: "W" pour sauvage; "C" pour élevé en captivité).
- c) Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:

HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) Quand il n'y a pas reconditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation.
- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de reconditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué en annexe, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du reconditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement incluant le code ISO à deux lettres du pays de reconditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

PER/W/IR/2001/IT-wwwww/zzzz

- f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales.
- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur devraient être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.
- h) Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ou le certificat ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice devrait contacter dès que possible son homologue de la Partie exportatrice or réexportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant de la complexité des renseignements requis au titre des présentes lignes directrices. Si c'est le cas, tout devrait être fait pour éviter de sanctionner les participants à la transaction.
- ~~i) Chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation ou de réexportation devrait établir, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement et de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournir la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour comme nécessaire.~~
- jh) Les Parties ne devraient accepter les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e).

REMARQUE: Le groupe de travail n'a fait aucune révision à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.7.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

- 13.xx En consultation avec le Secrétariat CITES et les experts compétents, une (des) Partie(s) intéressée(s) évaluera (évalueront) la possibilité, technique et juridique, de mettre en place une base de données sur le commerce des spécimens d'esturgeons soumis à des quotas annuels, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13). Cette base de données serait régulièrement mise à jour et comprendrait, par exemple, des informations sur les espèces, les spécimens, les quantités exportées ainsi que le statut des quotas d'exportation, le pays, la date d'émission et le nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation envoyés par les Parties concernées au Secrétariat CITES. Selon les résultats de l'évaluation et les ressources financières disponibles, la (les) Partie(s) intéressée(s) fournira (fourniront) un concept de projet pilote au Comité permanent à sa 54^e session.
- 13 xx. Conformément à la décision du Comité permanent relative au concept dont il est question dans la décision 13.xx, la (les) Partie(s) intéressée(s) fera (feront) rapport sur les résultats du projet pilote et le suivi recommandé à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.xx Avec l'appui du Comité permanent et sous réserve de cet appui au concept de projet pilote dont il est question dans la décision 13.xx ainsi que des fonds disponibles, toute information et documentation pertinente seront transmises régulièrement aux experts responsables, sur approbation du Comité permanent à sa 54^e session.